

## MISE EN PLACE DU REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Depuis le 2 août 2017, toutes les sociétés (GAEC, EARL, SCEA, SARL, SAS, ...), GIE et associations immatriculées ont l'obligation de déclarer leurs bénéficiaires effectifs avant le 1<sup>er</sup> avril 2018.

Attention : cette obligation réglementaire s'impose aux nouvelles entités de même qu'aux sociétés déjà existantes quelle que soit la date de leur création.

Depuis le 2 août 2017 et conformément au décret 2017-1094 du 12 juin 2017 pris dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, est créé en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés le « Registre des Bénéficiaires Effectifs » (art. L561-45 et s. du Code Monétaire et Financier).

Dans le cadre de ce registre, toute entité jouissant de la personnalité morale (société, association soumise à immatriculation, GIE) doit déposer **un formulaire** permettant d'indiquer ses bénéficiaires effectifs.

Sont considérées comme bénéficiaires effectifs les personnes détenant plus de 25 % du capital et/ou plus de 25 % des droits de vote et/ou exerçant un contrôle indirect sur ladite structure et/ou exerçant une fonction de gestion au sein de la structure.



Le dépôt du formulaire doit être effectué lors des demandes d'immatriculation intervenant depuis le 2 août 2017, et lors des demandes d'inscriptions modificatives intervenant depuis le 2 août 2017 **et au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2018 pour toutes les sociétés déjà immatriculées.**

Le dépôt de ce formulaire fait l'objet de frais appelés par le greffe :

- 24,71 € lors d'une demande d'immatriculation ;
- 48,39 € dans le cadre d'une demande d'inscription modificative ;
- 54,32 € en dehors de toute autre inscription au RCS (tarif qui concerne toutes les sociétés immatriculées au RCS avant le 2 août 2017).

Conformément à l'article L.561-49 du Code Monétaire et Financier, les personnes ne satisfaisant pas au dépôt encourent une peine de prison de 6 mois et 7 500 € d'amende. En outre, les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction peuvent encourir un retrait des droits civiques et/ou une peine d'interdiction de gérer.

**Le service juridique de l'Afocg se tient à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche.**